RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N°260/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 7 mars 2023 par laquelle **Madame Hélène HENRI**, Directrice Générale de **l'Association « Maison de l'enfance Francis BARRAU »**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Mercredi 19 Avril 2023 à compter de 15h30, pour l'organisation du défilé de carnaval des crèches Leï Pitchoun, Leï Nistoun, Leï Moussi et du jardin d'enfants les Alludes, sur la commune.
.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène HENRI, Directrice Générale de **l'Association « Maison de l'enfance Francis BARRAU »** est autorisée à occuper temporairement le domaine public le Mercredi 19 Avril 2023 à compter de 15h30, pour l'organisation du défilé de carnaval des crèches Leï Pitchoun, Leï Nistoun, Leï Moussi et du jardin d'enfants les Alludes, sur la commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'à compter de 15h30 le mercredi 19 avril 2023 pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

- Départ du parking du Pôle enfance Jean Doriac à 15h30
- Direction Rue Vaucanson
- Passage dans la rue des Remparts pour rejoindre la placette et se diriger vers le porche
- Descente de la rue de la République, arrivée Place Malherbe
- Remontée de la Rue Général De Gaulle pour rejoindre le Parvis Charles II D'Anjou
- Retour à la crèche par la rue des Remparts et la Rue Vaucanson.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS